



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : POLICE MUNICIPALE - SURETE ET COMMODITE DU PASSAGE DANS LES RUES ET VOIES PUBLIQUES - INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LA VOIE PUBLIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FETE FORAINE DU LIEGE 2024 - DU 16 FEVRIER 2024 AU 17 MARS 2024 -

LE MAIRE DE LA VILLE DE DINAN,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- le décret n° 2008-1458 du 30 Décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- l'arrêté municipal relatif à l'interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur le domaine public,
- la décision municipale fixant les tarifs de redevances d'occupations du domaine public sur la ville de DINAN,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- le code Rural,
- le Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que la Fête Foraine présente un intérêt communal en ce qu'elle crée une animation, renforce l'attractivité et véhicule une image positive de la Ville de Dinan,

CONSIDERANT qu'il est d'ordre public de veiller à la sécurité des participants à cette manifestation organisée sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en vertu des pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique sur les voies et places publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - LOCALISATION - AMÉNAGEMENT DE LA FETE FORAINE - PRESENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 1-1 :

L'emplacement de la Fête Foraine du Liège 2024 est le suivant :

- l'ensemble de la douve des Petits Fossés (de la partie extérieure du parking de l'Hôtel de Ville jusqu'à la Place du Duc Jean IV) et parking extérieur de l'Hôtel de Ville, à l'exception du parking de Monoprix et du périmètre de sécurité institué le long du Rempart.

- la Promenade des Petits Fossés.

- la place Duc Jean IV (place du Château), sauf au débouché de la Porte du Guichet (passage pour piétons), de part et d'autre de la Porte du Guichet (déclivité nécessitant un calage trop important), sur un passage de 3 mètres minimum, partant de l'entrée de la Place, côté Tour de Coëtquen pour rejoindre l'entrée de la Promenade, au droit du Château.

L'installation de stands, manèges ou attractions est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus (et notamment interdite sur l'esplanade de la Résistance).

ARTICLE 1-2 :

Les stands et manèges devront être montés le dos au Rempart ou à la haie de la Promenade, de manière à laisser en permanence la liberté de passage pour les véhicules de sécurité.

ARTICLE 1-3 :

Les industriels forains, autorisés à installer leur manège ou leur stand, entre le Parking de Monoprix et le Parking de l'Hôtel de Ville, devront strictement respecter la possibilité de desserte du parking pour les véhicules et les camions de livraison de Monoprix.

Un rayon de braquage et la circulation des camions sur une largeur de 8,50 m seront en permanence assurés pour le passage des véhicules venant de la rue du 8 Mai en direction du Parking de Monoprix.

De plus, un passage de sécurité sera strictement respecté entre les manèges pour toutes interventions sur les manèges ou sur les habitations placées sur le Rempart.

ARTICLE 1-4 :

Seuls, sont admis à s'installer sur la Fête Foraine, les commerçants ou industriels forains qui, ayant fait une demande écrite, ont reçu une décision expresse d'acceptation de la Mairie.

Les forains, titulaires d'un emplacement ou leurs remplaçants, devront être présents de manière obligatoire à partir de l'inauguration et durant les 4 premiers dimanches de la fête foraine, soit du 16 février 2024 au 10 mars 2024.

Dans le cas contraire, toute demande d'installation du forain titulaire ou de son remplaçant sera rejetée l'année suivante.

Les commerçants et industriels forains devront présenter l'autorisation qu'ils ont reçue de la Mairie, à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie ou du Service de Lutte contre l'Incendie.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE LA FETE FORAINE

- installation des manèges, stands et boutiques : à partir du dimanche 11 février 2024, sur les emplacements visés à l'article 1-1 du présent règlement sauf dérogation particulière.
- ouverture et inauguration : vendredi 16 février 2024 à 17 H 00
- dernier dimanche obligatoire : dimanche 10 mars 2024
- fin de la Fête Foraine : dimanche 17 mars 2024

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT DES CARAVANES, VOITURES DE FAMILLES, CAMIONS ET REMORQUES

Espaces réservés pour le stationnement des habitations et voitures de famille, du 8 février 2024 à 14H au 20 mars 2024 à 24H :

- place René Pléven,
- parking situé rue Némée, entre la salle Némée et le parking du cinéma,
- hippodrome de Dinan-Quévert.

Espace réservé pour le stationnement des camions et remorques :

- parking situé le long de la barre Beaumanoir, boulevard Simone Veil, du 8 février 2024 au 20 mars 2024.

Seuls, les industriels et commerçants forains dont la candidature à la Fête Foraine aura été acceptée pourront accéder et stationner leurs habitations et voitures de famille sur ces espaces réservés, moyennant le paiement d'une redevance déterminée suivant les tarifs fixés par décision municipale.

Toute intrusion de personne non autorisée sur ces espaces réservés pourra exposer le contrevenant à des poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur, ainsi qu'à la perte, le cas échéant, du droit de stationnement sur les espaces réservés.

L'installation des habitations et voitures de famille devra prendre en compte :

- les règles de sécurité entre chaque habitation,
- du maintien obligatoire du passage de sécurité pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 4-1 :

Le stationnement sera réservé à l'organisation de la fête foraine du 8 février 2024 à 14H au 20 mars 2024 à 24H :

- place René Pléven,
- sur le parking situé chemin du Pont Pinet, entre la salle Némée et le parking du cinéma ;
- sur le parking situé le long de la barre Beaumanoir, boulevard Simone Veil.

Le stationnement sera réservé à l'organisation de la fête foraine du 10 février 2024 à 20H au 20 mars 2024 à 20H :

- sur les sections extérieures du Parking de l'Hôtel de Ville, situées entre le parking souterrain et la Tour du Connétable ;
- sur la promenade des Petits Fossés ;
- sur la place du Duc Jean IV.

Le stationnement sera réservé à l'organisation de la Fête Foraine, rue Tiphaine Ragueneil, du 10 février 2024 à 20H au 16 février 2024 à 20H et du 10 mars 2024 à 20H au 20 mars 2024 à 20H.

La circulation routière sera interdite sauf riverains et livraisons, rue du 8 Mai 1945 et rue Anatole Le Braz, du 10 février 2024 à 20H au 20 mars 2024 à 20H.

L'accès au parking de l'Hôtel de Ville par la rue du 8 Mai 1945 sera interdite, sauf livraisons, du 10 février 2024 à 20H au 20 mars 2024 à 20H.

ARTICLE 4-2 :

Pour des raisons de sécurité publique, toute circulation routière et tous stationnements de véhicules sont interdits sur l'esplanade de la Résistance.

Toute circulation sera interdite sur la Fête Foraine, sauf pour les services publics et de sécurité.

La circulation des forains sera autorisée, pendant la durée strictement limitée au déchargement ou au chargement de leur matériel ou de leurs marchandises, de 8 H 00 à 12 H 00. Dans ce cas, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 kms/heure, priorité étant réservée en permanence aux piétons.

Tous stationnements de véhicules sont interdits sur la Fête Foraine, sauf pour les services publics et de sécurité.

Le stationnement des véhicules des forains est autorisé, pendant la durée strictement limitée au déchargement ou au chargement de leur matériel ou de leurs marchandises, de 8 H 00 à 12 H 00.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5-1 :

L'autorisation municipale d'ouverture au public des manèges, stands et boutiques est subordonnée :

- à la présentation des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité ;
- à la déclaration de l'exploitant précisant :
 - qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état, ainsi que tout document justificatif de cette déclaration ;
 - qu'il veillera, de manière constante, à la stabilité de son manège, à la conformité de ses installations notamment électriques, ainsi, le cas échéant, qu'à l'hygiène des équipements et denrées alimentaires.

En l'absence de présentation de ces conclusions ou de cette déclaration, l'ouverture au public est interdite et l'exploitant du manège ou stand s'expose à des sanctions administratives ou pénales s'il exploite sur la fête son manège ou stand. Il supporte alors seul la responsabilité pleine et entière des ses équipements.

Il est rappelé aux forains que si les manèges, stands, boutiques sont directement alimentés par le réseau de distribution public, l'installation doit comporter un réseau général de protection auquel sont raccordées toutes les masses métalliques. Aucune épissure, ni soudure, pour la jonction des câbles ou les dérivations n'est admise à l'intérieur des établissements.

Les industriels forains veilleront également à la conformité des règles de sécurité de leurs caravanes et dépendances, notamment en ce qui concerne les installations électriques. Ces caravanes et dépendances demeurent sous leur responsabilité exclusive, la commune déclinant toute responsabilité pour ces biens dont ils ont la garde.

ARTICLE 5-2 :

Il appartiendra aux exploitants des manèges d'interrompre le fonctionnement de ceux-ci et de procéder à l'évacuation du public s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, notamment quant à la situation météorologique dont ils consulteront régulièrement les bulletins.

De même, l'autorité territoriale pourra à tout moment prononcer la suspension de la Fête Foraine si le rapport d'un officier de police judiciaire témoigne de circonstances de nature à justifier cette mesure. Cette interruption n'ouvrira pas droit à indemnité pour les exploitants forains.

ARTICLE 5-3 :

La vacuité des voies d'accès et dégagements des pompiers sera conservée tant sur l'allée centrale de la Fête qu'à ses entrées (rue du 8 Mai et Place Saint-Louis) par un couloir de circulation de 3,50 m de large.

ARTICLE 5-4 :

La présence de chiens dangereux est formellement interdite sur la Fête Foraine, conformément aux instructions du Préfet des Côtes d'Armor relatives au renforcement des contrôles sur les chiens dangereux.

ARTICLE 5-5 :

Les exploitants veilleront à ne pas troubler la tranquillité publique par un volume sonore excessif, tout particulièrement après 22 H 00. La Fête Foraine se terminera chaque soir au plus tard à 24H, compte tenu de la localisation de celle-ci et de l'horaire de fermeture des débits de boissons.

Il est rappelé que la consommation d'alcool est interdite, par arrêté municipal, toute l'année sur les Petits Fossés, place Duc Jean IV, esplanade de la Résistance et sur les parkings extérieurs de l'Hôtel de Ville, soit sur le site de la Fête Foraine.

Les forains devront jouir de manière paisible des aires de stationnement mises à disposition pour leurs habitations, notamment afin de faciliter les relations avec le voisinage.

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6-1 :

Redevances d'occupation du domaine public et droits de place pour 2024 :

- Attractions du Liège : le m ² jusque 100 m ² /semaine	1,50 €
- Attractions du Liège : au-delà par m ² supplémentaire/ semaine	0,90 €
- Forfait Caravanes	127,70 €

ARTICLE 6-2 :

Le paiement du total des droits de place devra être effectué au plus tard le lundi suivant le 3^{ème} dimanche de la Fête.

Tout départ de la fête sans paiement préalable de l'intégralité de la redevance entraînera le rejet de toute demande d'installation l'année suivante.

ARTICLE 7 - PUBLICITE - EXECUTION ET RECOURS

ARTICLE 7-1 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la signalisation de la circulation et du stationnement pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7-2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière sur réquisition des Services de Police dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 7-3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à chaque industriel ou commerçant forain. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7-4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagements et Cadre de Vie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis copie et qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L 2131-1 à L2131-3 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Copie : M. Robert - Directeur Général des Services, M. Herer - Directeur de Cabinet, M. Lagrée - Adjoint au Maire, M. Houzé - Conseiller Délégué, M. Philippe - Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagements et Cadre de Vie, M. Leroy - CTM, M. Durand - CTM, Mme Vilsalmon - CTM, service voirie - CTM, Service signalisation, Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Pompiers.

**Fait en l'hôtel de ville de Dinan,
Le 18 janvier 2024**

**Le Maire,
Didier LECHIEN
P. le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Bernard LAGREE**

